



Arrêt

**n° 169 468 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tous de nationalité serbe, tendant l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision prise en date du 07.09.2015 et notifiée [...] le 14.09.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 8 août 2010 et ont introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2011.

1.2. Le 3 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 3 février 2011. Cette demande a été déclarée non fondée le 24 avril 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 154.695 du 16 octobre 2015.

1.3. Le 6 février 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises, notamment les 8 avril 2013, 20 avril 2013, 15 mai 2013, 31 mai 2013, 4 juin 2013, 20 novembre 2013, 2 juillet 2014, 7 juillet 2014, 16 juillet 2014 et 2 juillet 2015.

1.4. Le 26 avril 2013, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

1.5. En date du 7 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie des ordres de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de leur connaissance du français, leurs liens sociaux en Belgique, le fait que les enfants sont membres d'un club de football et la scolarité des enfants et attestée par des témoignages, des certificats de français, une attestation que Monsieur [P.] fréquente le Centre d'Action Laïque où il participe aux Réseau d'Échanges Réciproques de Savoirs Mangrove, des bulletins scolaires, des photos de l'équipe de football, d'une preuve d'affiliation au club de football et des certificats de scolarité. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, ils ne précisent pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Quant au fait que le plus jeune ne sait écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet

d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903) ».

2. Question préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 20 novembre 2015, les requérants ont régulièrement transmis au greffe un mémoire de synthèse, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

3.2. Ils font valoir que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis irrecevable* ».

Ils exposent « *qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ils ont fait valoir leur intégration ainsi que la scolarité de leurs enfants ; qu'ils avaient également rappelé que les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 faisaient apparaître le souci des parlementaires de faciliter l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour pour les étrangers qui y résidaient déjà et ce pour leur éviter un retour préalable à l'étranger ; [que] l'amendement présenté par les parlementaires relevant de manière juste qu'il était évidemment beaucoup plus simple d'examiner le degré d'intégration d'un étranger si la demande était formulée auprès des autorités communales où ils résidaient ; que tel est bien le cas en l'espèce ; que leur intégration et la scolarité des enfants auraient dû être considérés comme des circonstances exceptionnelles ; que cela aurait dû conduire la partie adverse à déclarer cette demande recevable afin d'examiner par la suite son fondement ; qu'en outre [les] requérants étaient à l'époque autorisés au séjour puisque leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter avait été déclarée recevable ; qu'étant donné cet état médical précaire, ils ne pouvaient dès lors quitter la Belgique pour se rendre dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ; que c'est de manière totalement erronée que la partie adverse leur a reproché qu'ils ont pris un risque en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire ; qu'indéniablement les requérants avaient fait valoir l'existence de circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire leur demande à partir du territoire belge ; [...] qu'en outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, certains arguments peuvent être utilisés tant comme arguments de recevabilité que comme arguments de fonds ; que c'est à tort que l'Etat Belge soutient en son mémoire de synthèse que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fonds qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la*

demande sur le territoire étranger ; que concernant la scolarité des enfants, l'état belge entend faire valoir que les parties requérantes n'ont pas fait valoir le fait que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine de manière temporaire le temps de réaliser les démarches nécessaires au séjour ; qu'au contraire, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat a déjà considéré que la scolarité des enfants constituait une difficulté ou une impossibilité de retour dans le pays d'origine ; que mes requérants entendent faire valoir qu'à l'heure actuelle, leurs enfants sont toujours scolarisés sur le territoire belge ; [qu'] un retour temporaire à ce stade priverait les enfants [des] requérants d'une scolarité normale ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'étranger a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 février 2013, complétée les 8 avril 2013, 20 avril 2013, 15 mai 2013, 31 mai 2013, 4 juin 2013, 20 novembre 2013, 2 juillet 2014, 7 juillet 2014, 16 juillet 2014 et 2 juillet 2015, sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder

l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée par les requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, contrairement à ce que les requérants affirment, la longueur de leur séjour, leur intégration en Belgique caractérisée par leur connaissance du français et par les relations sociales qu'ils y ont développées, la scolarité des enfants, tous ces éléments invoqués dans leur demande de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant de l'argument selon lequel les « *requérants étaient à l'époque autorisés au séjour puisque leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter avait été déclarée recevable ; qu'étant donné cet état médical précaire, ils ne pouvaient dès lors quitter la Belgique pour se rendre dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ; que c'est de manière totalement erronée que la partie adverse leur a reproché qu'ils ont pris un risque en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la Loi a été déclarée non fondée le 24 avril 2013, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué intervenue le 7 septembre 2015. Il en va d'autant plus ainsi que le recours introduit auprès du Conseil de céans contre ladite décision du 24 avril 2013 a été rejeté par un arrêt n° 154.695 du 16 octobre 2015. Cette décision est donc définitive.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE